

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.292/4
DU 28 SEPTEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 9 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

La majorité du texte du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soumis pour avis reproduit, parfois en les adaptant, les textes des projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International' qui ont fait l'objet des avis 44.789/2/V, donné le 4 août 2008 et 46.839/4, donné le 7 juillet 2009.

Selon une jurisprudence constante de la section de législation, il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsque la législation et la jurisprudence sont demeurées inchangées, de rendre une seconde fois un avis sur un même projet, étant donné que, lors du premier avis, il a épuisé la compétence qui lui est dévolue par la loi. Le Conseil d'État ne peut pas davantage rendre un nouvel avis sur les modifications de texte ou des explications résultant d'observations formulées dans un avis antérieur ¹.

Le Conseil d'État s'est donc limité dans l'examen du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soumis à présent pour avis aux modifications apportées par rapport aux projets à propos desquels il avait déjà été consulté dans le passé et qui ne résultent pas non plus d'observations qui avaient été formulées dans les avis rendus sur ces derniers.

En conséquence, seuls les articles 5, 6, 7, 8, alinéas 2 et 3, 10, 11, 13, 14, 21, 24, § 1^{er}, 31, 33, 34, 35, 37 et les annexes ont été examinés par la section de législation.

Formalités préalables

Compte tenu de la portée des modifications dont la dernière version soumise à l'avis de la section de législation a fait l'objet, il y a lieu de soumettre à nouveau le projet à la négociation syndicale d'une part et au contrôle administratif et budgétaire d'autre part.

¹ Voir rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution » p. 42.

Observations particulières

Dispositif

Article 7

L'article 7, § 2, alinéa 1^{er} prévoit que peuvent être nommés agents de la carrière extérieure les lauréats du concours ayant effectué avec succès un stage d'un an au sein de «W.B.I. » comprenant au moins un séjour en poste diplomatique.

L'article 7, § 2, alinéa 2 prévoit que :

« La réalisation du stage visé à l'alinéa précédent n'est cependant pas requise pour les lauréats du concours faisant la preuve d'une expérience professionnelle avérée de deux ans minimum en matière de relations internationales ».

Une nomination définitive est généralement subordonnée à la réussite d'un stage. Ce stage est à la fois une période « d'initiation dirigée à l'action administrative » comprenant une part de formation importante et une période probatoire au cours de laquelle la personne stagiaire doit apporter la preuve de sa capacité d'occuper l'emploi ².

L'article 19, 8° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international', dont l'article 4 du projet à l'examen prévoit qu'il est applicable aux personnes concernées par le projet examiné, subordonne d'ailleurs la nomination définitive à la réussite d'un stage.

La note au Gouvernement ne commente pas la dispense de stage prévue par la disposition à l'examen.

Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, la section de législation n'aperçoit pas à première vue pour quel motif les personnes visées se voient dispenser de devoir réussir un stage.

L'auteur du projet doit être en mesure de s'en expliquer.

² B. LOMBAERT, I. MATHY, V. RIGODANZO, *Eléments du droit de la fonction publique*, Kluwer, 2007, pp. 90 et 91, n° 136.

Article 8

1. À l'alinéa 2, compte tenu de l'article 6, VI, § 1^{er}, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le droit du travail est une compétence exclusive de l'autorité fédérale ; il n'appartient donc pas au Gouvernement ni de préciser que la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' est applicable ni *a fortiori* d'y déroger.

L'alinéa 2 sera revu à la lumière de cette observation.

2. L'article 52 de la même loi spéciale dispose que :

« Le Parlement de la Communauté française et le Parlement wallon peuvent régler leur coopération mutuelle et celle de leurs services, tenir compte des assemblées communes et organiser des services communs ».

Il n'appartient donc pas au Gouvernement de prévoir que les commissions des relations internationales des parlements de la Région wallonne et de la Communauté française se réuniront conjointement.

L'alinéa 3 sera donc omis.

Article 21

Au paragraphe 3, les références aux « points 1 à 6 » (alinéa 1^{er}) et au « point 7 » (alinéas 1^{er} et 2) sont imprécises.

Par ailleurs, l'annexe à laquelle on renvoie ainsi implicitement est elle-même subdivisée en deux catégories auxquelles le projet ne fait pas référence.

Article 34

Sans doute l'intention de l'auteur du projet est de faire référence à l'article 33 et pas à l'article 32.

Article 37

1. Il résulte de l'article 37, § 1^{er}, du projet examiné que l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets rétroactivement au 1^{er} juillet 2011.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, par exemple parce qu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la note au Gouvernement de la Communauté française ne commente pas la rétroactivité prévue par la disposition à l'examen.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue pour tenir compte de cette observation.

2. Si la rétroactivité du projet est maintenue, il y a lieu d'écrire « Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 » au lieu de « Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ».

3. Dans un souci de lisibilité, il est conseillé de regrouper les deux derniers alinéas du second paragraphe en un troisième paragraphe.

Annexes

Dans le projet, le renvoi aux annexes n'est pas très précis³, l'une de celle-ci n'étant même pas numérotée.

Le projet sera revu en conséquence.

³ Voir l'article 21, § 1^{er}, qui renvoie implicitement à l'annexe numérotée « II » (alors qu'elle devrait être numérotée « 1 » en chiffre arabe) et le paragraphe 3 pour lequel il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 21.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY